

ARRETE PREFECTORAL

N°

ORGANISANT LA LUTTE CONTRE LE CAMPAGNOL TERRESTRE (*Arvicola terrestris*) DANS LE DEPARTEMENT DE LA LOZERE

Le Préfet de la Lozère,

Vu le code de l'environnement, et notamment les titres I et II du Livre IV et l'article R.411-18 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment l'article L.251-8 ;

Vu l'article 7 du décret n°2012-845 du 30 juin 2012 relatif aux dispositions générales organisant la prévention, la surveillance et la lutte contre les dangers sanitaires de première et deuxième catégorie ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 2000 modifié établissant la liste des organismes nuisibles aux végétaux, produits végétaux et autres objets soumis à des mesures de lutte obligatoire ;

Vu l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime, et notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté du 16 juin 2009 relatif aux conditions dans lesquelles les exploitants mentionnés à l'article L. 257-1 tiennent le registre mentionné à l'article L. 257-3 du code rural ;

Vu la consultation du public relative au projet d'arrêté effectuée le XXXX ;

Considérant que le campagnol terrestre (*Arvicola terrestris*) représente un ravageur majeur des prairies, capable de réduire significativement la production et la qualité des fourrages, et qu'il est réputé classé comme danger sanitaire de deuxième catégorie au sens du décret n°2012-845 du 30 juin 2012 ;

Considérant que les produits phytopharmaceutiques contenant de la bromadiolone peuvent avoir des impacts sur la faune sauvage non cible, et en particulier sur certains prédateurs du campagnol terrestre ;

Considérant l'avis de Monsieur le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt du Languedoc-Roussillon ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture.

ARRETE

Article 1 - Objet

L'objet du présent arrêté, en application de l'article L.251-8 du code rural et de la pêche maritime, est de définir et d'organiser la lutte contre le campagnol terrestre (*Arvicola terrestris*), ci-après désigné par « le campagnol », par les différentes méthodes connues dans le département de la Lozère.

Article 2 - Plan d'action contre le campagnol

Pour assurer la maîtrise des populations de campagnols, toute lutte contre cet organisme nuisible se fonde sur la surveillance de ses populations et respecte les principes et les méthodes de lutte précoce, raisonnée et collective, décrites à l'article 4.

La lutte contre le campagnol est basée sur la mise en œuvre de mesures de lutte biologique et mécanique qui doivent être combinées entre elles, comme l'adaptation des pratiques agricoles, le piégeage et des mesures favorisant la prédation.

Les autres moyens de destruction, notamment la lutte chimique au moyen de préparations pharmaceutiques autorisées contenant de la bromadiolone, ne peuvent être utilisés dans le département de la Lozère que dans les conditions strictement encadrées. Elle est interdite dans les conditions définies à l'article 5.

Les modalités de l'organisation de la surveillance et de la lutte sont formalisées, en collaboration avec les acteurs de la lutte contre le campagnol, dans un plan d'actions établi par l'organisme à vocation sanitaire reconnu dans la région pour le domaine végétal et transmis au préfet de région et au préfet de Lozère.

L'organisation et la mise en œuvre de la lutte contre le campagnol sont confiées à la section départementale de l'organisme à vocation sanitaire reconnu dans la région pour le domaine végétal, sous le contrôle du directeur de régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt.

Article 3 - Surveillance des campagnols et information des agriculteurs

La surveillance des populations est assurée par les détenteurs ou, à défaut, par les propriétaires des fonds concernés, et par l'organisme à vocation sanitaire reconnu pour le domaine végétal ou par d'autres organisations professionnelles.

La surveillance opérée vise à déterminer, par l'observation régulière, la densité des indices récents de campagnols dans une parcelle d'un seul tenant. La méthode d'observation est exposée en annexe I.

Ces comptages doivent être portés mensuellement à la connaissance de la section départementale de l'organisme à vocation sanitaire reconnu dans la région pour le domaine végétal.

La section départementale de l'organisme à vocation sanitaire reconnu dans la région pour le domaine végétal diffuse mensuellement des messages d'information, notamment ceux contenus dans les Bulletins de santé du végétal (BSV), sur l'évolution des populations de campagnol.

Article 4 – Mesures de lutte biologique et mécanique

Les mesures nécessaires à la maîtrise des populations de campagnols sont fondées sur des méthodes de lutte mécanique et biologique devant être combinées à l'échelle des exploitations et, dans un cadre collectif, à l'échelle des territoires touchés.

Elles font appel à :

(i) des pratiques agricoles qui contribuent à gêner l'installation ou la réinstallation de ces rongeurs et à diminuer la proportion d'habitats favorables à une large échelle spatiale tel que :

- le travail du sol par passage d'outils superficiels ou profonds (labour) selon la nature de la culture et selon les espèces présentes,
- l'alternance fauche/pâturage dans les prairies permanentes, ou tout système mécanique la reproduisant, afin de provoquer l'effondrement des galeries souterraines par le piétinement du bétail,
- toutes mesures de gestion de la couverture herbacée à l'intérieur des parcelles visant, lorsque cela est compatible avec la conduite de la culture, à réduire les abris et les sources de nourriture des petits rongeurs et à favoriser la prédation (broyage des refus et conduite en « gazon court » dans les prairies, déchaumage...).

(ii) des mesures favorisant la pression de prédation naturelle des populations de petits rongeurs, tel que :

- l'entretien des réseaux ou la plantation de haies, l'entretien des murgers et de la couverture herbacée autour des parcelles (fossés, talus),
- les mesures spécifiques favorisant la multiplication des prédateurs du campagnol, comme les rapaces, le renard et les mustélidés,
- localement, la pose de perchoirs ou de nichoirs, selon les espèces présentes et l'importance des éléments paysagers à échelle des territoires exposés aux risques de pullulation de campagnols et de mulots nuisibles aux cultures, la réouverture des clochers et des granges...

(iii) des mesures de piégeage mécanique des populations de rongeur.

L'ensemble de ces actions de lutte mécanique et biologique est obligatoirement mis en œuvre :

- dans toutes les communes où la présence du campagnol a été mise en évidence quel que soit leur niveau d'infestation, ainsi que dans celles, en l'absence de données récentes d'observation, dont le statut est celui de la zone de répartition probable du campagnol, selon l'expertise de l'organisme à vocation sanitaire reconnu dans la région pour le domaine végétal.

- dans les communes limitrophes des zones de présence du campagnol, au devant du front de colonisation, afin d'anticiper son extension sur des zones indemnes, en tenant compte des délais de mise en place de ces moyens de lutte qui peuvent nécessiter plusieurs années.

Article 5 - Utilisation des produits phytopharmaceutiques contenant de la bromadiolone

Un comptage à la parcelle conforme aux dispositions de l'article 3 et de l'annexe I doit obligatoirement être réalisé préalablement à toute utilisation d'appâts contenant de la bromadiolone.

L'utilisation de produits contenant de la bromadiolone est interdite dans les cas suivants :

- dans toute parcelle où le nombre d'intervalles occupés par au moins un indice récent de présence rapporté au nombre total d'intervalles observés dépasse un sur trois,
- dans toute commune où le réseau d'observation de la densité des indices récents de campagnols conclue à une forte infestation des prairies par pullulation des populations de campagnol,
- dans toute parcelle incluse dans un contrat d'engagement pour la mise en place de mesures agro-environnementales au titre de Natura 2000.

Lorsque des traitements utilisant des produits phytopharmaceutiques contenant de la bromadiolone sont autorisés, ils le sont :

- uniquement entre le 1^{er} octobre et le 1^{er} décembre de chaque année et après la diffusion d'un avis de traitement destiné à l'information du public conformément à l'article 8,
- uniquement sur les parcelles où un comptage conforme aux dispositions de l'article 3 et de l'annexe I a été réalisé et où la densité des indices de présence de campagnols est inférieure au seuil de un sur trois.

Sans préjudice des conditions d'emploi définies pour les produits phytopharmaceutiques contenant de la bromadiolone, les traitements dans les parcelles autorisées sont effectués uniquement aux endroits où des symptômes sont observés à la dose maximale de 7,5 kg/ha. Les traitements sont effectués dans les terriers de la zone de la parcelle infestée, au moyen d'appâts enfouis sous terre de façon à rester invisibles en surface. Les appâts sont placés sous terre au moyen d'une canne-sonde directement dans les galeries. Lorsque l'exploitant souhaite placer ses appâts au moyen d'une charrue-taupe à soc creux, dans les raies de charrue croisant les galeries, il doit faire appel à une entreprise de prestation de service agréée pour l'application professionnelle des traitements au titre de l'article R. 254-1 du code rural et de la pêche maritime.

Le détenteur des fonds amené à utiliser des produits phytopharmaceutiques contenant de la bromadiolone met en œuvre toutes mesures visant à prévenir la mortalité de la faune sauvage non cible et notamment :

- le repérage préalable des espèces sauvages prédatrices du campagnol présentes sur la zone,
- l'utilisation de dispositifs empêchant la consommation par les espèces sauvages prédatrices du campagnol de cadavres de rongeurs empoisonnés, tel que la pose de filets de protection ou la collecte obligatoire des cadavres de campagnols.

Article 6 - Conditions de délivrance des produits phytopharmaceutiques contenant de la bromadiolone

Les produits phytopharmaceutiques contenant de la bromadiolone ne peuvent être mis en vente, vendus ou distribués à titre gratuit à des utilisateurs professionnels de produits phytopharmaceutiques que par la section départementale de l'organisme à vocation sanitaire reconnu dans la région pour le domaine végétal.

L'utilisation des produits contenant de la bromadiolone est réservée exclusivement à des utilisateurs professionnels titulaires du certificat mentionné à l'article L. 254-3 du code rural et de la pêche maritime, encadrés par la section départementale de l'organisme à vocation sanitaire reconnu dans la région dans le domaine végétal, dans le cadre du plan d'actions mentionné à l'article 2.

Les commandes d'appâts doivent être accompagnées d'une copie du certificat individuel sus-nommé, et d'une attestation de formation à l'observation de la densité des indices récents de campagnols, et aux méthodes de lutte précoce, raisonnée et collective contre le campagnol.

Article 7 – Précautions liées aux traitements avec la bromadiolone

Lors de toute manipulation de produits et de leurs emballages, d'appâts contenant de la bromadiolone et de cadavres d'animaux collectés en période de lutte, le port de gants en nitrile ou en néoprène est obligatoire.

Les appâts non utilisés et les emballages ayant été à leur contact sont à considérer comme des déchets à éliminer conformément aux articles L. 253-9 à L. 253-11 du code rural et de la pêche maritime et aux articles L.541-1 à L.541-8 du code de l'environnement.

Les cadavres de campagnols sont collectés et éliminés conformément aux articles L. 226-1 à 9 du code rural et de la pêche maritime.

Pendant toute la période de lutte chimique, c'est à dire entre le 1^{er} octobre et le 1^{er} décembre et durant les deux semaines suivant le dernier traitement, un suivi constant est mis en place par les applicateurs sur toute la zone où les traitements ont été effectués afin de vérifier l'enfouissement correct de tous les appâts, de constater l'absence d'effets non intentionnels sur la faune non cible.

Toute personne découvrant des animaux suspectés d'avoir été empoisonnés, autres que le campagnol, informe immédiatement la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, la direction départementale des territoires et le service départemental de Lozère de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, en utilisant le modèle figurant en annexe III.

Article 8 – Information du public

Préalablement aux opérations de traitement chimique contre le campagnol à l'aide de produits phytopharmaceutiques contenant de la bromadiolone, la section départementale de l'organisme à vocation sanitaire reconnu dans la région pour le domaine végétal fait parvenir, au moins 3 jours ouvrés avant la date de début des opérations, par voie électronique ou télécopie, un avis au public :

- à la délégation territoriale de l'agence régionale de santé,
- à la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,
- à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- à la direction départementale des territoires,
- aux mairies des communes concernées,
- au service départemental concerné de l'office national de la chasse et de la faune sauvage,
- à la fédération départementale des chasseurs,
- à la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage.

L'avis au public est affiché en mairie dans les communes où sont prévus les traitements chimiques au moins 48 heures avant le début des opérations. Il précise les lieux, dates de début et de fin des

opérations, ainsi que toutes les informations relatives aux risques et précautions à prendre pour la protection des animaux domestiques et toutes autres informations pertinentes quant au déroulement des opérations de traitement.

Cet avis est valable pendant un mois.

Toute modification dans les opérations de lutte chimique est signifiée par voie d'avis au public affiché en mairie.

Article 9 – Traçabilité des produits contenant de la bromadiolone

La section départementale de l'organisme à vocation sanitaire reconnu dans la région pour le domaine végétal enregistre les quantités d'appâts achetés et délivrés aux utilisateurs, ainsi que les opérations de traitements effectuées dans le cadre de la lutte contre le campagnol. Ces enregistrements sont tenus à la disposition de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt.

Sont notamment portées dans le registre les informations suivantes :

- les dates et quantités d'appâts contenant de la bromadiolone mises à disposition ;
- les références des utilisateurs ;
- les dates et quantités d'appâts réceptionnés et utilisés en précisant le lieu de traitement et le nom de l'exploitant concerné ;
- les densités d'indices récents de présence de campagnols par parcelle traitée.

Dans le registre tenu en application de l'arrêté du 16 juin 2009 susvisé, les détenteurs ou, à défaut, les propriétaires des fonds concernés consignent :

- les densités d'indices de présence de campagnols par parcelle traitée ;
- les dates et quantités d'appâts réceptionnés et d'appâts utilisés, en précisant le lieu de traitement et les parcelles traitées.

Ces enregistrements sont transmis à la section départementale de l'organisme à vocation sanitaire reconnu dans la région pour le domaine végétal, et ils sont tenus à la disposition de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt.

Article 10 : Exécution

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de Lozère, Mesdames et Messieurs les Maires du département de la Lozère, Monsieur le Directeur départemental des territoires, Monsieur le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Languedoc-Roussillon, le Lieutenant Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de Lozère, Monsieur le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, ainsi que Monsieur le Président de la Fédération Régionale des Groupements de Défense contre les Organismes Nuisibles de la région Languedoc-Roussillon et Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Groupements de Défense contre les Organismes Nuisibles de Lozère, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du département de la Lozère et dont un exemplaire sera transmis à chaque autorité d'exécution.

Fait à Mende, le

ANNEXE I

Méthode de comptage des campagnols et détermination du seuil d'interdiction d'emploi des produits phytopharmaceutiques contenant de la bromadiolone

Tout comptage effectué dans des parcelles pour déterminer le niveau de densité des indices récents de présence des campagnols, tel que mentionné à l'article 3, a une validité maximale de 15 jours. Au-delà de ce délai, tout traitement éventuel par appâts empoisonnés exige un nouveau comptage et est soumis aux mêmes conditions de validité. Ces comptages doivent être portés à la connaissance de la section départementale de l'organisme à vocation sanitaire reconnu dans la région pour le domaine végétal, du préfet (services départementaux de l'État) et être disponibles lors des opérations de contrôle.

La densité des indices récents de présence des campagnols mentionnée à l'article 3 du présent arrêté est estimée sur une parcelle d'un seul tenant correspondant à un même exploitant et à une seule production végétale.

Pour déterminer cette densité, l'observateur réalise un parcours en traversant la parcelle dans le sens de la plus grande diagonale. Lorsque deux ou plusieurs diagonales sont de même longueur, le parcours choisi lors du premier comptage doit être conservé pour les comptages ultérieurs. Le premier comptage permet de faire un état des lieux de la parcelle.

Tout en marchant, il divise ce parcours en intervalles contigus de 5 grands pas d'environ un mètre chacun.

Dans le cas de parcelles de vergers palissés, les parcours sont effectués dans les inter-rangs sur plusieurs tronçons de parcours fixes constitués chacun de 4 intervalles de 5 grands pas. Ces tronçons fixes sont répartis dans toute la parcelle de telle façon que la longueur totale de ces tronçons soit au moins égale à la longueur de la diagonale de la parcelle mesurée sur le plan.

Pour chacun de ces intervalles, il note la présence ou l'absence d'indices récents de présence de campagnols, sous forme de tumuli, sur une bande de 2,5 mètres de part et d'autre de cette diagonale.

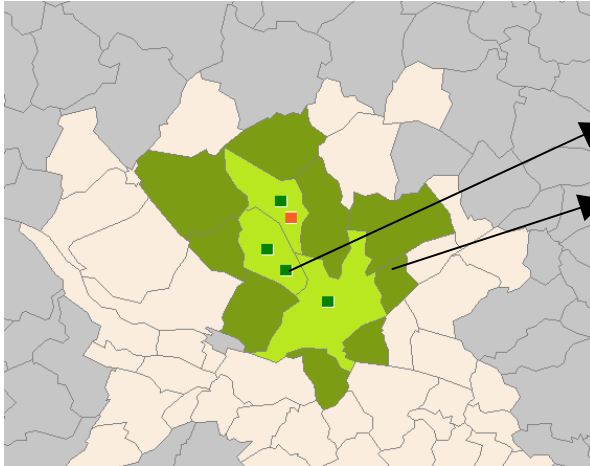
Rappel : Les traitements à la bromadiolone ne sont plus autorisés dans toute parcelle où le nombre d'intervalles occupés par au moins un indice récent de présence rapporté au nombre total d'intervalles observés dépasse un sur trois.

ANNEXE II

Schéma général d'intervention

Bulletin de surveillance

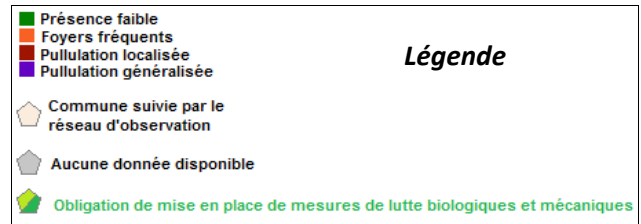
Bilan année n-1



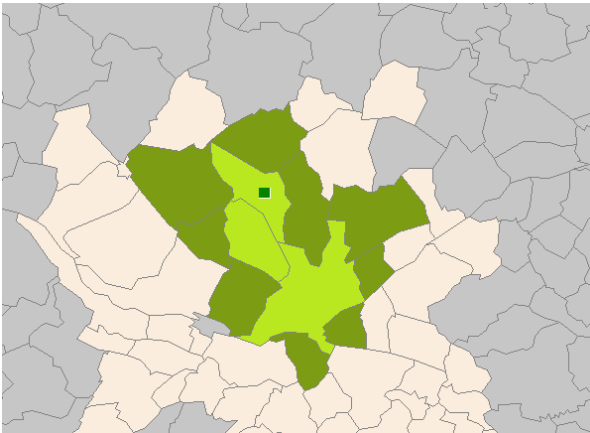
Incidence sur la mise en place des mesures de lutte

Les mesures de lutte biologiques et mécaniques (article 4) sont mises en œuvre sur :

- l'ensemble des parcelles des communes dans lesquelles la présence du campagnol a été détectée en année n-1,
- ainsi que sur les parcelles des communes limitrophes (en avant de la zone du front d'infestation).



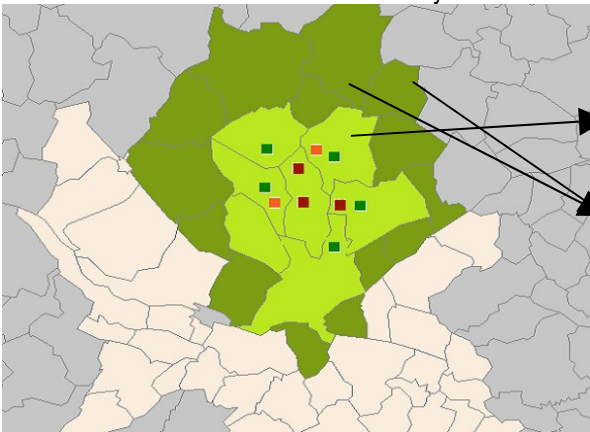
Bilan mensuel de surveillance du mois x de l'année n



Les mesures de lutte biologiques et mécaniques (article 4) restent mises en œuvre dans les conditions initiales.

Les mesures de lutte chimique sont interdites (article 5) en dehors de la période du 1er octobre au 1er décembre

Bilan mensuel de surveillance du mois y de l'année n



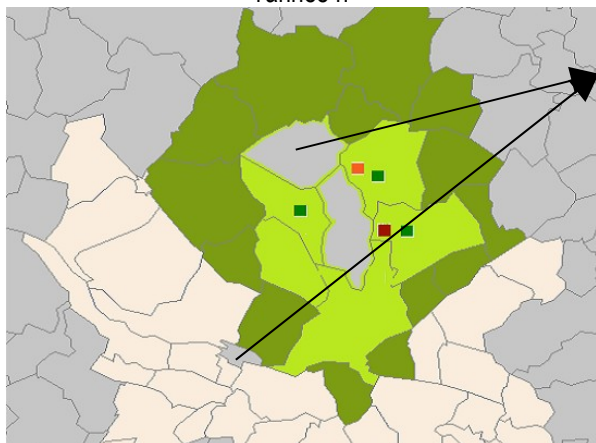
Les mesures de lutte biologiques et mécaniques (article 4) sont étendues sur :

- l'ensemble des parcelles des communes dans lesquelles la présence du campagnol est détectée par la surveillance mensuelle,
- ainsi que sur les parcelles des communes limitrophes de ces nouvelles communes.

Les mesures de lutte biologiques et mécaniques (article 4) restent mises en œuvre pour les autres communes dans les conditions initiales de l'année et des mois précédents.

Les mesures de lutte chimique demeurent interdites (article 5) en dehors de la période du 1er octobre au 1er décembre

Bilan mensuel de surveillance du mois de septembre de l'année n

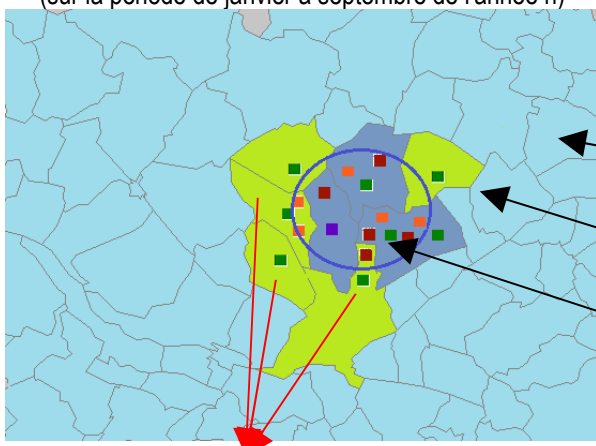


En l'absence de donnée mensuelle d'observation, les mesures de lutte biologique et mécanique (article 4) restent celles des conditions initiales de l'année et des mois précédents selon le statut de la commune déterminé d'après l'expertise de la zone de répartition probable du campagnol par l'organisme à vocation sanitaire reconnu dans la région pour le domaine végétal.

En septembre, préalablement à l'autorisation de l'usage des traitements chimiques complémentaires d'automne (article 5), l'organisme à vocation sanitaire reconnu dans la région pour le domaine végétal établit un **bilan analytique des données recueillies par le réseau d'observation (de janvier à septembre de l'année n)** permettant d'estimer :

- (1) la zone de présence du campagnol,
- (2) la zone de pullulation des populations de campagnol.

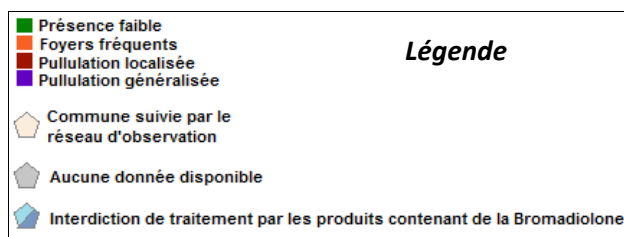
Bilan analytique des données recueillies par le réseau d'observation (sur la période de janvier à septembre de l'année n)



Sur cette base **l'utilisation de produits contenant de la bromadiolone est strictement interdite** (article 5) dans les communes suivantes :

- dans toute commune où aucun réseau d'observation n'a été mis et ne permet donc pas de conclure sur la densité de campagnols,
 - dans toute commune où aucun indice récent de la présence de campagnol n'est signalé,
 - dans toute commune où le réseau d'observation conclue à une forte infestation des prairies par les populations de campagnol en phase de pullulation.
- dans les communes où l'usage de produits contenant de la bromadiolone n'est pas interdit, son usage (destiné au traitement pré-hivernal de la zone de front de l'infestation) reste strictement encadré dans les conditions prévues aux articles 5 à 9,
 - dans les communes où l'usage de produits contenant de la bromadiolone est possible, son usage reste néanmoins interdit (article 5) :
 - × dans toute parcelle où le niveau d'infestation des populations de campagnol est supérieur ou égal au seuil de un sur trois,
 - × pour tout exploitant qui bénéficie des soutiens publics pour la mise en œuvre de mesures agro-environnementales.

La liste des communes est diffusée, selon leurs statuts, par avis au public dans les conditions prévues à l'article 8.



ANNEXE III

Fiche de déclaration de mortalité accidentelle de faune non cible liée à l'utilisation de la bromadiolone

Je soussigné, (nom, prénom)

demeurant (adresse)

déclare, en application de l'article 7 de l'arrêté préfectoral organisant la lutte contre le campagnol terrestre et déterminant les conditions d'emploi de la bromadiolone, la découverte d'animaux non cibles susceptibles d'avoir été empoisonnés par de la bromadiolone.

Date du constat :

Espèce(s) retrouvée(s) :

Nombre de spécimens par espèce :

Commune :

Lieu-dit :

(Faire une déclaration par parcelle ou par lieu-dit où ont été retrouvés les cadavres)

Dénomination et référence cadastrale de la parcelle :

(Faire une déclaration par parcelle ou par lieu-dit où ont été retrouvés les cadavres)

Précautions particulières liées à la manipulation de cadavres de la faune non cible : Ne pas toucher aux animaux faisant l'objet de la déclaration.

Cette déclaration doit être envoyée dans les 24 heures qui suivent l'observation de mortalité :

- *à la DRAAF- SRAL : direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Languedoc-Roussillon, Service régional de l'alimentation, Maison de l'Agriculture, Place Jean-Antoine Chaptal, CS 70039, 34060 MONTPELLIER Cedex 02,*
- *au Service départemental de Lozère de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage,*
- *à la direction départementale des territoires.*